



**LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL
COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE
PV N° 03 DU 19 DECEMBRE 2022**

La Commission de Discipline de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball régulièrement constituée s'est réunie le 19 décembre 2022 sous la Présidence de Monsieur Habib HAKOUM, Vice-Président de la Commission Régionale de Discipline, Responsable du Secteur Champagne/Ardenne et des membres régulièrement convoqués :

- ✓ Messieurs Patrick MANINI, Maxime EWALD et Philippe PROLA
- ✓ Madame Marie MATHIEU

Le quorum visé à l'article 5 du Règlement Disciplinaire Général étant atteint, la Commission peut valablement étudier les dossiers suivants :

**Dossier n° 014 – 2022/2023
Incidents pendant et après la rencontre RM2 POULE A N° 2092 DU 19/11/2022
AJ DE BETHENY GES0051002 - BC LONGWY REHON 3 GES0054035**

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les rapports des arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 19 novembre 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Vu le rapport de la chargée d'instruction dressé par Madame Marie MATHIEU ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"le joueur B8 (TOSCANO Jérôme, licence n° VT860534) aurait insulté le 2ème arbitre par ces mots "ce n'est qu'un enulé", le 1er arbitre lui infligea une faute technique. Le joueur B8 aurait continué à s'en prendre verbalement au 1er arbitre, qui, ne voyant pas d'issue au comportement du joueur B8 lui infligea une faute disqualifiante sans rapport. Le joueur B8 dans un accès de colère aurait levé le bras et aurait frappé avec son poing la poitrine du 1er arbitre. A la fin du match le joueur B8 serait revenu dans le gymnase pour présenter des excuses au 1er arbitre qui les aurait refusées. L'entraîneur de l'équipe B (CONSTANT Arnaud, licence n° VT772335) aurait fait pression sur le 1er arbitre pour qu'il n'évoque pas l'incident du coup porté par le joueur B8 sur la feuille de marque".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Arnaud CONSTANT, licence n° VT772335, du BC LONGWY REHON

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits reprochés sont constitués matériellement, chose que Monsieur Arnaud CONSTANT reconnaît.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Arnaud CONSTANT.

Ce dernier tant dans son rapport que lors de son audition devant les membres de la Commission a présenté et réitéré ses excuses et regrets.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :
Monsieur Arnaud CONSTANT, licence n° VT772335, du BC LONGWY REHON

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'UN (1) WEEK-END FERME ET D'UN (1) MOIS AVEC SURSIS**

La peine ferme de Monsieur Arnaud CONSTANT, licence n° VT772335, du BC LONGWY REHON s'établira pour le week-end :

✓ **Du vendredi 13 JANVIER 2023 au dimanche 15 JANVIER 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

Messieurs Maxime EWALD (secrétaire de séance), Habib HAKOUM et Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

La chargée d'instruction Madame Marie MATHIEU n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Monsieur Gérôme TOSCANO, licence n° VT860534 du BC LONGWY REHON

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 5. qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié »

« 12. qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits reprochés sont constitués matériellement, chose que Monsieur Gérôme TOSCANO reconnaît.

En conséquence, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre Monsieur Gérôme TOSCANO.

Ce dernier tant dans son rapport que lors de son audition devant les membres de la Commission a présenté et réitéré ses excuses et regrets.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Monsieur Gérôme TOSCANO, licence n° VT860534 du BC LONGWY REHON

**UNE INTERDICTION DE PARTICIPER AUX COMPETITIONS
ET/OU MANIFESTATIONS SPORTIVES
DE DEUX (2) WEEK-ENDS FERMES ET DE TROIS (3) MOIS AVEC SURSIS**

Les peines fermes de Monsieur Gérôme TOSCANO, licence n° VT860534 du BC LONGWY REHON s'établissant pour les week-ends :

- ✓ **Du vendredi 13 JANVIER 2023 au dimanche 15 JANVIER 2023 inclus**
- ✓ **Du vendredi 20 JANVIER 2023 au dimanche 22 JANVIER 2023 inclus**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive BC LONGWY REHON (GES0054035) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Messieurs Maxime EWALD (secrétaire de séance), Habib HAKOUM et Patrick MANINI ont pris part aux délibérations.

La chargée d'instruction Madame Marie MATHIEU n'a pas pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

HAKOUM Habib



Dossier n° 015-2022/2023

**Incidents pendant la rencontre DM2 POULE B N° 245 DU 25/11/22
EVEIL RECY ST MARTIN GES0051012 – ESPERANCE REMOISE BB GES0051042**

En application de l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par les rapports des arbitres, concernant des faits qui se seraient déroulés le 25 novembre 2022 lors de la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"Un spectateur de Recy a discuté les décisions pendant la rencontre jusqu'au moment où l'arbitre décide de l'exclure de la salle via le délégué de club suite à des propos menaçants envers le corps arbitral « si vous avez des couilles venez me virer »".

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

M. GRANDJEAN, supporter du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 5. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

« 10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

« 12. Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur »

Ce père de joueur non licencié a été convoqué par le bureau de l'ERSM, car celui-ci ainsi que le Président du club ne cautionnent pas et considèrent ces propos inacceptables et intolérables. De plus, le club de l'ERSM a engagé des actions auprès de ses joueurs ainsi que des supporters afin de retravailler ensemble sur la bonne tenue des spectateurs lors des rencontres sportives.

À la suite d'un échange téléphonique entre le bureau du club et M. GRANDJEAN, ce dernier reconnaît s'être emporté à tort et regrette les propos qu'il a tenus, il s'est engagé à ce que cela ne se reproduise plus mais il a refusé de venir.

L'ERSM basket est fortement engagé dans diverses actions sociétales et dans la lutte contre les incivilités.

La Commission de Discipline a convoqué M. RENAULD, coach de l'ERSM au cours de cette rencontre, afin d'avoir des éclaircissements sur son écrit et le déroulement des faits. N'ayant pu répondre favorablement à cette convocation, M. THIEBAUT, Président de l'ERSM, le représentait.

M. HAKOUM a fait un rappel au règlement. M. THIEBAUT a manifesté ses regrets quant à cet incident, a rappelé les dispositions prises par le club tout en indiquant que l'ERSM réfléchissait à une exclusion du club de la personne auteur des faits.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre M. GRANDJEAN (lecture ayant été faite du point 2.1 à l'Article 2 dans son Chapitre 1^{er} du règlement disciplinaire général à M. THIEBAULT).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de M. GRANDJEAN, supporter du club de EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET :

**UNE INTERDICTION D'ACCES AU LIEU DE TOUTES LES RENCONTRES
SPORTIVES JUSQU'A LA FIN DE SAISON SPORTIVE 2022/2023
ASSORTIE D'UN SURSIS DE 1 AN EN CAS DE RECIDIVE**

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

Le délai de révocation du sursis est de **2 ans** conformément à l'article 25 du règlement disciplinaire général.

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DU CLUB DE L'EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET

Aux termes de l'article 1.1 Infractions de l'annexe au Règlement Disciplinaire Général :

« 10. Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre »

Considérant que ce père de joueur non licencié a été convoqué par le bureau de l'ERSM, car celui-ci ainsi que le Président du club ne cautionnent pas et considèrent ces propos inacceptables et intolérables. De plus, le club de l'ERSM a engagé des actions auprès de ses joueurs ainsi que des supporters afin de retravailler ensemble sur la bonne tenue des spectateurs lors des rencontres sportives.

À la suite d'un échange téléphonique entre le bureau du club et M. GRANDJEAN, ce dernier reconnaît s'être emporté à tort et regrette les propos qu'il a tenus, il s'est engagé à ce que cela ne se reproduise plus mais il a refusé de venir.

L'ERSM basket est fortement engagé dans diverses actions sociétales et dans la lutte contre les incivilités.

La Commission de Discipline a convoqué M. RENAULD, coach de l'ERSM au cours de cette rencontre, afin d'avoir des éclaircissements sur son écrit et le déroulement des faits. N'ayant pu répondre favorablement à cette convocation, M. THIEBAUT, Président de l'ERSM, le représentait.

M. HAKOUM a fait un rappel au règlement. M. THIEBAUT a manifesté ses regrets quant à cet incident, a rappelé les dispositions prises par le club tout en indiquant que l'ERSM réfléchissait à une exclusion du club de la personne auteur des faits.

En conséquence, en prenant en compte les différentes pièces du dossier et les échanges lors de la réunion, les membres de la Commission décident d'entrer en voie de sanction contre le club de l'EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET (lecture ayant été faite du point 2.1 à l'Article 2 dans son Chapitre 1^{er} du règlement disciplinaire général à M. THIEBAULT).

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de l'EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET :

<p style="text-align: center;">UN AVERTISSEMENT ASSORTI D'UNE AMENDE DE CINQ CENT EUROS (500 €) AVEC SURSIS</p>

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive EVEIL RECY SAINT MARTIN BASKET (GES0051012) devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Patrick MANINI, Maxime EWALD, Philippe PROLA et Habib HAKOUM ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Madame Marie MATHIEU a exercé la fonction de secrétaire de séance.

La Secrétaire de séance,

Marie MATHIEU

Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne

Habib HAKOUM



Dossier n° 016 – 2022/2023

**Incidents avant et pendant la rencontre ID PRF A N° 1010 DU 30/09/2022
CHAMPAGNE BASKET FEMININ GES0051017 - SAINT DIZIER BASKET GES1052507**

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 novembre 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés avant et pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"La joueuse A5 (DIAKHABY Fatoumata - licence n° VT025054) aurait délibérément contrevenu au règlement fédéral. En effet, la joueuse A5 aurait refusé de retirer son couvre-chef malgré la demande et les explications du 1er arbitre."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame Fatoumata DIAKHABY, licence n° VT025054, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ

Aux termes de l'article 9.2 Autres équipements du Règlement Sportif Général :

« Sont permis :

- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ; »

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits reprochés sont constitués matériellement, chose que Madame Fatoumata DIAKHABY reconnaît.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame Fatoumata DIAKHABY, licence n° VT025054, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ

1 AVERTISSEMENT AVEC RAPPEL AU REGLEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CHAMPAGNE BASKET FEMININ – GES0051017 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, messieurs Maxime EWALD (secrétaire de séance), Habib HAKOUM et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Monsieur Patrick MANINI, 1^{er} arbitre de la rencontre n'a pas pris part aux délibérations.


Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib



En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie par le Secrétaire Général de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball en date du 29 novembre 2022, concernant des faits qui se seraient déroulés avant et pendant la rencontre référencée en objet, pour ouvrir un dossier de discipline et statuer sur ce dossier.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball et ses annexes ;
Vu la feuille de marque de la rencontre ;
Après étude des pièces composant le dossier ;
Les débats s'étant tenus publiquement ;

SUR LES FAITS ET PROCEDURE

La Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; les faits sont sanctionnables et il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre.

A titre de rappel, le motif de saisine vise les faits ci-dessous :

"La joueuse A5 (DIAKHABY Fatoumata - licence n° VT025054) aurait délibérément contrevenu au règlement fédéral. En effet, la joueuse A5 aurait refusé de retirer son couvre-chef. L'entraîneur de l'équipe A (HORNYCH Dorian - licence n° VT995667) n'aurait pas incité la joueuse A5 à se soumettre à la demande des arbitres, mais l'aurait soutenue avec une certaine véhémence."

SUR LA MISE EN CAUSE DE LA RESPONSABILITE DE :

Madame Fatoumata DIAKHABY, licence n° VT025054, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ

Aux termes de l'article 9.2 Autres équipements du Règlement Sportif Général :

« Sont permis :

- Les bandeaux de poignet ou de tête en textile d'une largeur maximum de 10 cm ; »

Il résulte des rapports de façon unanime que les faits reprochés sont constitués matériellement, chose que Madame Fatoumata DIAKHABY reconnaît.

PAR CES MOTIFS et conformément à l'article 22 du Règlement Disciplinaire Général et aux principes de personnalité et de proportionnalité des sanctions,

La Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de :

Madame Fatoumata DIAKHABY, licence n° VT025054, du club de CHAMPAGNE BASKET FEMININ

1 AVERTISSEMENT AVEC RAPPEL AU REGLEMENT

La décision est exécutoire nonobstant tout recours devant la Chambre d'Appel.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19.1 du règlement disciplinaire général.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du règlement disciplinaire général.

La présente décision sera publiée pour une durée de quatre années sur le site Internet de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball avec indication de l'identité des intervenants dans un but pédagogique compte tenu de la nature et des circonstances de l'espèce.

FRAIS DE PROCEDURE :

L'association sportive CHAMPAGNE BASKET FEMININ – GES0051017 devra s'acquitter en outre du versement d'un montant de € 150.- correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit (8) jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Madame Marie MATHIEU, Messieurs Maxime EWALD (secrétaire de séance), Habib HAKOUM, Patrick MANINI et Philippe PROLA ont pris part aux délibérations.

Les conditions de l'article 5 du règlement disciplinaire général sont par conséquent respectées.

Le Secrétaire de séance,

EWALD Maxime



Le Vice-Président de la Commission de Discipline,
Responsable du Secteur Champagne/Ardenne
HAKOUM Habib

